



**Couverture des actes de terrorisme
Lignes directrices pour les journalistes**

Couverture des actes de terrorisme: Lignes directrices pour les journalistes

*Ce guide a été préparé par le Département de l'information de
l'Organisation de la coopération islamique (OCI) en collaboration avec*

James Rodgers, PhD,

*(Directeur des études internationales de journalisme à la City,
Université de Londres, pour le compte de la Fondation Thomson);et*

Ali Karimi, PhD,

*(Professeur d'enseignement supérieur en relations internationales,
sciences politiques, droit des médias et droits de l'homme. Université
Hassan II à Casablanca et Institut Supérieur de l'Information et de la
Communication à Rabat)*

Novembre 2019

Table des matières		Page
	Introduction	3
1.	Équité et équilibre	4
2.	Comment traiter le discours de la haine	5
3.	Éviter de relayer la propagande terroriste	6
4.	Islamophobie, discrimination et préjugés	8
5.	Rôle des médias dans la lutte contre les préjugés et la promotion du contre-discours	9
6.	Identification des sources	10
7.	Couverture des attaques en direct sur les médias électroniques et les réseaux sociaux	12
8.	Traiter avec les victimes et leurs proches	13
9.	Sécurité des journalistes	14
10.	Travailler avec les services de renseignement et de sécurité	15
11.	Cadre juridique de la couverture médiatique des incidents terroristes	16
	a. La liberté d'opinion et d'expression et l'incitation au terrorisme	17
	b. Quand la liberté des médias devient l'oxygène du terrorisme	19
	c. Les médias face à la loi de l'incitation directe au terrorisme	20
	d. Réglementations indirectement applicables à la couverture médiatique d'incidents terroristes	22
	e. Le caractère sacré de la liberté d'information	25
	f. Publication d'images et protection de la dignité de la personne humaine	27

Introduction

Ce manuel a été élaboré à la suite d'un atelier coorganisé par l'OCI et l'IJESCO sur la couverture des incidents terroristes, qui s'est déroulé à Djeddah, en Arabie Saoudite, du 31 octobre au 2 novembre 2017.

L'objectif de lignes directrices suggérées dans ce manuel est d'aider les journalistes et autres professionnels des médias à faire face aux énormes défis liés à la couverture des incidents et des actes de violence à caractère politique. Dans le cas particulier des journalistes, ces défis englobent non seulement les dangers physiques évidents, mais aussi les multiples dilemmes éthiques et éditoriaux - notamment ceux de la langue. Pour le mot «terrorisme» lui-même, bien que largement utilisé dans le débat public et la rhétorique politicienne, il s'agit d'une notion qui reste également controversée. La difficulté à décider qui a ou non le droit d'appeler un terroriste "terroriste" a fait que certains grands organes de presse essaient d'éluder complètement ce terme. La question de la violence politique elle-même ne peut être évitée, car elle affecte la vie quotidienne de nos contemporains dans le monde entier. Les journalistes ont le devoir envers leurs auditoires de parler de ce problème de la manière la plus responsable possible. Les lignes directrices qui suivent sont conçues pour les aider dans cette tâche ô combien délicate et difficile.

1- Equité et Equilibre



Nos auditoires s'attendent à ce que nous leur fournissions des informations justes et fiables. C'est notre travail en tant que journalistes de les aider à comprendre le monde autour d'eux. Cela peut parfois impliquer de présenter des points de vue que nous, ou les gouvernements des pays et territoires dans lesquels nous travaillons, trouvons désagréables ou inacceptables.

C'est notre rôle en tant que journalistes d'utiliser notre jugement éditorial afin d'informer nos auditoires le plus complètement possible. En même temps, nous devrions éviter de relayer la propagande (pour plus de détails à ce sujet, voir la section 3 ci-dessous). L'équité dans la couverture des incidents terroristes nous fait un devoir de traiter toutes les personnes impliquées avec le respect qui leur est dû. L'équilibre implique de fournir autant de détails et de contextes que possible, bien que cela puisse souvent être très difficile dans les premières étapes de la couverture d'un événement de dernière minute avec de nombreux morts et blessés.

Objectivité, impartialité, équilibre:

Ce sont les trois questions les plus souvent abordées en rapport avec la couverture des actes de violence à caractère politique. En appliquant ces idées théoriques aux défis pratiques de la couverture du terrorisme, il est très important de ne pas oublier de vous demander à quel point vos sources sont fiables. Les officiels et les groupes armés sont toujours susceptibles d'exagérer et de vous induire en erreur. Il est de notre devoir à l'égard de notre auditoire de scruter toute allégation aussi rigoureusement possible avant publication ou diffusion. Un élément clé dans le cas d'espèce est de considérer la terminologie que nous utilisons. Certains organes de presse n'emploient le mot «terroriste» que lorsqu'il apparaît dans un discours direct. Parfois, utiliser la terminologie d'une partie ou d'une autre peut suggérer que nous, en tant que journalistes, prenons leur parti. A un moment où leur propre pays est en guerre, les journalistes peuvent souhaiter le faire, mais notre premier devoir est toujours de faire de notre mieux pour aider nos auditoires à

comprendre les histoires complexes qui affectent leurs vies et celles de leurs familles et amis.

2- Comment traiter le discours de la haine



Le traitement du discours de haine par le journalisme comprend à la fois des questions éthiques et juridiques. Cela dépend évidemment de la juridiction dans laquelle travaille le journaliste, et un journaliste devrait toujours être sûr de connaître la législation pertinente. Les questions éthiques ont trait au traitement équitable et respectueux des collaborateurs et des autres. Si un journaliste peut vouloir rester impartial par rapport à l'histoire qu'il rapporte, cela ne s'étend pas pour autant à la promotion de la haine d'une personne ou d'un groupe par un autre. C'est un cas dans lequel le discours de haine est un problème non seulement de droit, mais d'éthique éditoriale.

Cependant, ces problèmes peuvent être complexes. Ce qu'une personne ou un groupe peut considérer comme un discours de haine, un autre peut le considérer comme une forme de liberté d'expression parfaitement justifiable. Notre tâche en tant que journalistes est de rapporter les problèmes aussi complètement que possible sans emprunter le langage discriminatoire de ceux qui cherchent à promouvoir des préjugés fondés sur la race, la religion ou le genre. Nous devons donc veiller à doser sagement les exigences de la prévention du discours de haine avec celles de la liberté d'expression et de la liberté de religion.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies est un document clé qui met en lumière certaines de ces problématiques. Il peut être consulté à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>. Les articles 19 et 20, qui concernent la liberté d'expression et l'interdiction de «l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence» sont particulièrement pertinents pour les journalistes, qu'ils rédigent leur propre

article ou citent d'autres personnes.

Une précaution élémentaire pour les journalistes consiste à se poser les questions suivantes:

- Est-ce que je fais la bonne chose pour mon public?
- Suis-je juste envers les personnes impliquées dans cette histoire dans la façon dont je les décris?
- La façon dont j'ai écrit cette histoire risque-t-elle de contribuer à attiser la haine?

3- Eviter de relayer la propagande terroriste



Les actes de violence politique sont perpétrés pour différentes raisons, mais ils sont motivés en général par le désir de se faire de la publicité et de terroriser les populations civiles. Si de tels actes ne sont pas relayés par la presse, ces deux objectifs seraient plus difficiles à atteindre. Cela présente un dilemme pour les journalistes. Ignorer complètement ce genre d'attaques reviendrait à faillir à notre devoir envers nos auditoires, mais les couvrir trop à fond et, de manière sensationnaliste, aide leurs auteurs à atteindre leurs objectifs.

En mars 2017, un assaillant a traversé le pont de Westminster, dans le centre de Londres, pour renverser délibérément des piétons, avant de quitter son véhicule et de se ruer en courant en direction du Parlement. Il a poignardé à mort un policier avant d'être abattu lui-même. La façon dont l'attaque a été rapportée a conduit à un débat en Grande-Bretagne sur la façon dont de tels incidents devraient être couverts. The Guardian a publié un article (<https://www.theguardian.com/commentisfree/2017/mar/24/coverage-westminster-attack-media-politicians>) intitulé "Le battage médiatique autour de l'attaque de Westminster ne fera

qu'encourager d'autres." L'auteur de l'article, Simon Jenkins, a mis en garde contre le remplissage de «pages entières des journaux et des plages horaires de télévision et de radio avec des mots comme la peur, la menace, l'horreur, maniaque, monstre».

Comme pour la plupart des questions abordées dans ces lignes directrices, ces problématiques nécessitent une réflexion approfondie et un jugement éditorial rigoureux. Cet exercice peut être d'autant plus difficile que les décisions doivent souvent être prises sous la pression du temps, et sans que le journaliste n'ait des données complètes à sa disposition.

Les cas individuels sont donc susceptibles d'exiger des réponses individuelles - mais certains principes généraux peuvent aider à relever les défis.

- Les journalistes doivent réfléchir attentivement avant de publier ou de diffuser les «revendications de responsabilité» avancées par ceux qui affirment avoir perpétré des attentats à la bombe et autres attaques.
- Il doit y avoir de bonnes raisons éditoriales pour le faire. Qu'est-ce qu'ils pourraient réellement ajouter à la compréhension de nos auditoires? Rappelez-vous que dans certains pays, la distribution de ce matériel peut être illégale.
- Il peut y avoir des cas où les journalistes voudront avoir des contacts avec des groupes considérés comme terroristes par le gouvernement de tel ou tel autre.
- Il peut parfois y avoir une bonne justification éditoriale, mais les journalistes et les éditorialistes doivent avoir une idée claire de ce que cela pourrait être. Encore une fois, dans certains cas, cela peut être contraire à la législation du territoire où le journaliste exerce son activité, ce qui constitue une autre considération importante.

Comme l'ont souligné les journalistes de télévision expérimentés qui ont participé à l'atelier de Djeddah, les organes d'information devraient avoir de très bonnes raisons de diffuser du matériel produit par des groupes "militants". Là où cela peut être justifié d'un point de vue éditorial, il est important de se rappeler qu'un tel contenu est conçu à des fins de propagande. Il peut être destiné à encourager les autres à commettre des attaques et donc sa diffusion peut aider à recruter des éléments susceptibles de commettre des attentats.

À l'ère des médias sociaux, les organismes de presse établis peuvent avoir moins de contrôle que par le passé sur la diffusion de contenu «terroriste». Cela ne signifie pas pour autant que l'obligation de traiter avec eux de manière responsable soit diminuée.

4- Islamophobie, discrimination et préjugés



L'Observatoire de l'islamophobie de l'OCI publie des rapports réguliers sur l'islamophobie dans les médias. Lors d'un atelier pour les journalistes qui a eu lieu dans les locaux de l'OCI à Djeddah en novembre 2017, les résultats de la recherche ont été résumés. «Deux maux» en particulier ont été identifiés: *l'islamophobie et la radicalisation*.

Une préoccupation a été évoquée à savoir que les médias, en particulier les médias occidentaux, seraient responsables de la propagation de l'islamophobie. Il y avait également une perception que si les auteurs d'attaques n'étaient pas musulmans, ils auraient été traités différemment. Le reportage sur le carnage de Las Vegas en octobre 2017 (https://en.wikipedia.org/wiki/2017_Las_Vegas_shooting) et l'affaire du magazine français Charlie Hebdo en janvier 2015 (https://en.wikipedia.org/wiki/Charlie_Hebdo_shooting/wiki/Charlie_Hebdo_shooting) ont été cités en exemple.

Le devoir des journalistes dans de tels cas est de rapporter les incidents de manière équitable, et d'une façon qui ne promeut pas l'islamophobie, ou tout autre type de discrimination ou de préjugé. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, est en l'occurrence une source utile - mais pour les journalistes en particulier, il s'agit d'un domaine dans lequel toutes les personnes impliquées doivent être traitées avec équité, chose que l'éthique journalistique saine exige normalement.

Il peut y avoir des cas où le signalement de propos offensants est d'intérêt public - par exemple, lorsqu'une personnalité publique a dit quelque chose de contraire à ce qu'elle avait déclaré

précédemment. Si la décision est prise de rapporter des remarques comme celles-ci, cela ne doit être fait que pour des raisons éditoriales sérieuses, en tenant dûment compte des conséquences possibles de la publication de tels éléments.

5- Rôle des médias dans la lutte contre les préjugés et la promotion du contre-discours



Le travail du journaliste comporte de nombreuses facettes. Les journalistes sont souvent tenus de recueillir des informations et de les transmettre aux autres. Ils sont aussi parfois tenus de remettre en question ce qu'on leur dit. Comme indiqué plus haut, dans la section 1 «Équité et équilibre», les sources officielles et non officielles peuvent recourir à l'exagération ou à la tromperie afin de promouvoir leurs opinions ou une version particulière des événements. Dans de tels cas, c'est le

travail du journaliste de les interroger. C'est seulement ainsi qu'ils peuvent être sûrs de servir leur public.

Cela est particulièrement vrai en terme de lutte contre les préjugés. Les déclarations qui favorisent les préjugés ne doivent pas passer inaperçues. Il peut y avoir de bonnes raisons éditoriales, et peut-être légales, pour les ignorer complètement. Si ces déclarations sont rapportées - peut-être pour ce qu'elles révèlent sur les points de vue d'un individu ou d'une organisation - elles doivent l'être en tenant compte de l'effet que la publication ou la diffusion de telles opinions pourrait avoir. Si dénoncer quelqu'un comme étant un raciste, par exemple, pourrait nuire à sa réputation, le fait de rapporter ses paroles pourrait aussi amener certains membres de l'auditoire à penser que ses propos racistes sont acceptables, même dans le domaine public.

Les délégués à l'atelier de Djeddah ont souligné la responsabilité qui incombe aux journalistes lorsqu'ils envisagent d'exposer les motivations de ceux qui commettent des actes de violence politique pour justifier leurs actions. Il a été suggéré que la publication de telles allégations pourrait même entraîner des troubles. Il convient de noter que dans certaines juridictions, rapporter de tels faits peut être illégal. Il a été avancé que la présentation de contre-discours pourrait être plus appropriée (voir également la section 3 ci-dessus).

Les préjugés peuvent souvent être efficacement contrés par une bonne couverture. Par exemple, des histoires telles que la façon dont les enseignants, les médecins ou les chauffeurs d'autobus travaillent dans des zones couramment associées à des conflits armés ou à des troubles violents trouvent souvent écho auprès de publics qui peuvent y voir un parallèle avec leurs propres vies, même dans des contrées éloignées. Ils peuvent également aider à combattre les stéréotypes associés à certains pays ou territoires.

6- Identification des sources



Trouver et citer des sources pour les journalistes au cours d'un reportage en direct est l'un de leurs grands défis et responsabilités, en particulier lorsqu'il s'agit de pertes de vies à grande échelle. L'une des premières questions qu'un journaliste doit se poser est la suivante: cette source est-elle en mesure de savoir? Même si la réponse est «oui», souvenez-vous que la source peut avoir une raison particulière de vous dire ce qu'elle vous dit.

- Les groupes militants peuvent souhaiter utiliser des organes de presse comme relais pour répandre la peur.
- Les forces de sécurité voudront peut-être donner l'impression que les incidents ne sont pas aussi graves qu'ils le sont en réalité.

Toujours rechercher plusieurs sources si possible.

Même des contacts fiables peuvent occasionnellement saisir l'occasion d'utiliser un journaliste de confiance pour mettre des informations mensongères dans le domaine public. En tant que journalistes, nous essayons de couvrir des événements. Nos sources essaient généralement de promouvoir une cause ou un point de vue. Nous devons nous rappeler que nos intérêts et les leurs peuvent ne coïncider que rarement.

Une vigilance particulière peut être nécessaire lorsqu'il s'agit de sources anonymes. Ces sources peuvent chercher à exploiter leur anonymat pour nous tromper ou nous induire en erreur. Il peut y avoir des moments où leurs informations sont précieuses et valent la peine d'être publiées ou diffusées - mais les journalistes doivent s'assurer qu'elles sont suffisamment précieuses pour garantir l'anonymat de la source. Il doit y avoir de bonnes raisons de le faire, comme par exemple des considérations relatives à la sécurité de la source ou du journaliste.

L'utilisation généralisée de l'internet et de la technologie mobile a engendré à la fois des défis et de nouvelles opportunités de vérification. Les plateformes de médias sociaux permettent à quiconque de diffuser des informations et des images. Cela inclut ceux qui cherchent à diffuser de fausses informations. Dans le même temps, les enquêtes open source, telles que celles menées par Bellingcat (www.bellingcat.com) offrent de vastes possibilités pour identifier l'origine des images et autres matériaux. En utilisant les médias sociaux, Google images et Google Maps, ainsi que d'autres technologies facilement accessibles, le contenu peut être rapidement authentifié (<https://newslab.withgoogle.com/>). Cela peut être un moyen extrêmement efficace de démasquer quiconque utilise du matériel d'archives en prétendant qu'il s'agit d'un événement d'actualité, ou prend du matériel d'information d'un endroit et affirme qu'il provient d'un autre.

En fin de compte, comme cela a été suggéré lors de l'atelier de Djeddah, les journalistes n'ont pas de meilleures sources qu'eux-mêmes lorsqu'ils travaillent à partir de sources multiples et fiables.

7- Couverture en direct d'attentats par les médias électroniques et sociaux



Comme les participants à l'atelier de Djeddah l'ont admis, les journalistes ne peuvent ignorer les attaques terroristes. Nos auditoires ont le droit de connaître les menaces auxquelles ils peuvent être confrontés. La couverture médiatique peut inclure une réponse des autorités, par exemple en termes de mesures de sécurité renforcées.

Les nouvelles des attaques d'aujourd'hui peuvent être diffusées plus rapidement que jamais auparavant. Les journalistes font face à la pression de la concurrence non-seulement de la part des autres organes de presse, mais aussi des utilisateurs des médias sociaux. Dans le même temps, nos auditoires s'attendent à ce que nos standards soient plus élevés que ceux des contenus mis en ligne par des personnes autres que des journalistes. Cela inclut des normes plus élevées de précision, mais aussi des normes de bon goût et de décence. Les conséquences immédiates d'un attentat à la bombe ou d'une fusillade contre un marché ou un centre commercial comprendront des scènes que certains membres de l'auditoire jugeront inadaptées à la diffusion ou à la publication. Les attentes du public varient d'un pays à l'autre et d'une culture à l'autre - mais en tant que journalistes, nous devons être sensibles à ces attentes. En plus de ces considérations éthiques, il peut aussi y avoir des exigences réglementaires. Cela dépendra du territoire dans lequel vous travaillez, mais vous devez être au fait de la nature de ces exigences.

Afin de bien servir notre public, nous devons faire preuve d'un bon jugement éditorial. Cela signifie avoir un sens fort de notre responsabilité en tant que collecteurs d'informations et distributeurs. Nous devons relater l'événement aussi complètement que possible - et cela peut bien inclure de montrer des blessures sérieuses ou même des morts - mais nous devons le faire sans choquer inutilement le public.

Nous devons réfléchir soigneusement avant de nommer les victimes ou de les identifier autrement, par exemple en montrant leurs visages. Leurs familles et amis ne savent peut-être pas

encore que leurs proches ont été pris au piège dans une attaque - et c'est généralement le travail des autorités, et non celui des médias, de communiquer cette information aux familles. Leur apprentissage de la mort ou des blessures infligées à un membre de la famille par les médias risque d'accroître leur détresse. Ceci est particulièrement vrai lorsque des enfants sont impliqués.

Rappelez-vous, l'un des objectifs de ceux qui commettent des actes de violence politique est de terroriser les gens ordinaires. Nous ne devrions pas involontairement aider les agresseurs à atteindre leurs objectifs.

La concurrence intense qui caractérise le monde des *nouvelles de dernière heure* peut rendre cette tâche extrêmement ardue et difficile. N'oubliez pas d'utiliser les sources les plus fiables possible. Les témoins oculaires peuvent être d'un secours inestimable pour aider à comprendre ce qui s'est passé, mais n'oubliez pas qu'ils eux-mêmes font des erreurs. Quelqu'un qui a été témoin d'un attentat n'a peut-être pas tout vu. Il peut s'avérer être un excellent témoin oculaire, mais il ne sait pas nécessairement combien de personnes ont pu être tuées. Comme l'ont souligné des journalistes expérimentés au cours de l'atelier de Djeddah, envoyer un collègue à l'hôpital ou aux hôpitaux les plus proches peut être le moyen le plus fiable de vérifier le nombre des victimes. Les groupes perpétrant des attaques peuvent même essayer délibérément de répandre de fausses informations pour faire paraître les attaques plus meurtrières qu'elles ne l'ont été.

Rappelez-vous aussi que certains incidents initialement rapportés comme étant des actes de terrorisme ne le sont pas forcément. En novembre 2017, l'une des zones commerçantes les plus achalandées de Londres, Oxford Street, a été le site d'une opération policière majeure après de fausses alertes faisant état de coups de feu tirés. Les incidents soupçonnés d'être des attaques au véhicule bélier peuvent s'avérer être de banals accidents de la route. Lorsque vous couvrez des nouvelles de dernière minute, tenez- vous en à ce que vous savez et soyez conscient de ce que vous ne savez pas.

8- Traiter avec les victimes et leurs proches



La couverture d'événements traumatisants tels que les attentats terroristes peut souvent être plus efficace lorsqu'elle exprime les souffrances humaines causés par ces attentats. Cela impliquera nécessairement d'interviewer des personnes qui vivent certains des pires moments de leur vie.

Traiter avec des contributeurs tels que ceux-ci exige beaucoup de sensibilité et de tact. Nous devons toujours nous souvenir de traiter nos sources avec respect. Notre temps en tant que journalistes, en particulier pour couvrir les dernières nouvelles, est toujours court. Cependant, il se peut que vous trouviez que passer quelques minutes à parler à quelqu'un avant de sortir votre bloc-notes ou votre appareil photo sera plus efficace à long terme. Gagner la confiance de vos contributeurs est vital. Montrer que vous avez du temps pour eux aidera à établir la confiance.

L'une des choses les plus importantes à retenir est que différentes personnes réagiront différemment à des situations similaires. Un homme qui a vu sa fille tuée peut souhaiter être interrogé à ce sujet. Un autre peut ne pas le vouloir. Les gens peuvent aussi réagir de différentes façons à différents moments. Une personne peut être disposée à parler de la mort d'un membre de la famille dans les heures qui suivent, mais, des semaines plus tard, elle peut refuser de le faire. Une autre personne peut répondre de manière totalement contradictoire. Gardez toujours cela à l'esprit lorsque vous traitez avec les victimes et leurs proches.

9- Sécurité des journalistes



La couverture de tout conflit armé peut être dangereuse en soi. Dans le monde d'aujourd'hui, chaque guerre est aussi une guerre médiatique. Les armées, les forces de police et les groupes armés sont tous conscients de l'importance de faire connaître leur version des événements rapportés aussi largement que possible. Dans le pire des cas, cela a mis les journalistes eux-mêmes sur la ligne du front. Les grands organismes internationaux de presse insistent désormais pour que leurs journalistes suivent une formation à la sécurité avant d'être affectés dans des

environnements hostiles. La formation a tendance à inclure des informations sur la façon la plus sûre possible de se comporter dans des endroits dangereux et des instructions sur les premiers soins de base. Une telle formation dépasse malheureusement les budgets de certains petits médias, mais il existe de bonnes ressources disponibles en ligne. Par exemple, Reporters sans frontières a réalisé, en partenariat avec l'UNESCO, un «Guide de sécurité pour les journalistes». Le guide est publié en français, anglais, espagnol et arabe. Il est disponible à https://rsf.org/sites/default/files/guide_journaliste_rsf_2015_en_0.pdf. Le Comité de protection des journalistes a également publié un «Guide de sécurité des journalistes». Il est disponible sur leur site Web à l'adresse <https://cpj.org/reports/2012/04/journalist-security-guide.php> et est également publié en plusieurs langues, notamment en anglais, en français et en arabe.

10- Travailler avec les services de renseignement et de sécurité



Couvrir les actes de terrorisme implique de nouer des relations avec les services de renseignement et de sécurité. Ces derniers seront souvent des sources précieuses. En cas d'incident, ils peuvent fournir des conseils de sécurité essentiels.

Il y aura aussi des moments où leurs intérêts et ceux des journalistes diffèrent. L'un des grands défis dans le traitement des informations fournies par les contacts au sein des services de sécurité est qu'il peut être très difficile, voire impossible, de les recouper avec des informations obtenus d'une seconde source. Cela ne signifie pas que l'information n'est pas fiable, mais cela peut vouloir dire que la source du renseignement la fournit pour une raison particulière, et qu'elle pourrait devoir être replacée dans un contexte plus large avant sa publication ou sa diffusion.

Le reportage lié aux services de renseignement et de sécurité soulève des questions éthiques et,

souvent, juridiques. La nature de ce dernier dépend de la juridiction. Les questions éthiques peuvent inclure l'acceptation d'une «blackout sur l'information». Dans certains pays et territoires, les autorités auront le droit légal d'exiger que la couverture de certains incidents soit censurée ou que de tels incidents ne soient pas du tout couverts. Il y aura aussi des circonstances où les agences de presse accepteront volontairement de ne pas publier ou diffuser les activités des services de sécurité. Un cas exemplaire est celui où le faire pourrait avertir les auteurs d'une attaque d'une opération de police en cours pour les arrêter.

11- Cadre juridique de la couverture médiatique des incidents terroristes

La couverture médiatique d'incidents terroristes représente une problématique de taille pour les professionnels des médias. Cela est dû à la contradiction entre, d'une part, les règles juridiques relatives aux droits de l'homme, y compris les dispositions applicables au journalisme, notamment la liberté d'information et la liberté d'expression, compte soit tenu des limites et restrictions dont elles font l'objet et, d'autre part, au droit d'accès du public à l'information. Il existe, en effet, un ensemble de règles qui reviennent comme un leitmotiv dans les différents instruments régissant les droits de l'homme et le droit d'accès à l'information, en l'occurrence les conventions, résolutions et déclarations universelles adoptées par la communauté internationale. Ce sont donc des règles contraignantes et impératives que les médias sont tenus de respecter lors de la couverture journalistique d'incidents terroristes. Il n'est possible de convenir de les contourner au même titre que les autres règles relevant du droit mou de la déontologie de la profession.

Par conséquent, l'on se pose bien souvent la question suivante: dans quelle mesure les journalistes, les différents médias audiovisuels ainsi que la presse écrite et électronique respectent-ils ces règles juridiques et éthiques lors de la couverture d'incidents terroristes? Cette question est d'autant plus légitime que les médias, eu égard aux fonctions qui leur sont dévolues dans les sociétés démocratiques, ne peuvent manquer de rapporter tout incident quel qu'il soit, car cela équivaldrait à se soustraire à la responsabilité qui leur incombe comme quatrième pouvoir - sinon cinquième compte tenu de la prédominance actuelle des nouveaux médias – surtout que leur mission est d'informer et d'aviser l'opinion publique de tout événement qu'il soit survenu à l'échelon local ou international.

Les rapports entre les médias et le terrorisme semblent être à la fois symbiotiques et conflictuels. Les relations qui les lient sont marquées par l'interdépendance si bien que l'ampleur de l'impact d'un attentat terroriste reste toujours tributaire de l'envergure de la couverture médiatique qu'on lui accorde.

Ainsi, une attaque terroriste devient-elle insignifiante si les médias décident d'en détourner leur attention, de l'exclure du cycle médiatique ou de ne pas la placer sous les projecteurs. Partant, le terrorisme a besoin de propagande, et bien souvent il jette, à cet effet, son dévolu sur les médias. Pareillement, ceux-ci sont à l'affût de nouvelles à même d'améliorer leur classement dans la course à l'audience, et ce pour des considérations aussi bien politiques que commerciales.

Dans cette même veine, le terrorisme est devenu un produit médiatique par excellence à tel point

qu'on peut affirmer qu'un acte terroriste n'a aucun sens s'il n'est pas documenté, publié et/ou diffusé au grand public. C'est donc l'information et la large diffusion consacrées à une attaque terroriste qui en assure la mise en exergue, sans quoi les objectifs d'un tel acte ne peuvent être atteints.

Ainsi, dès sa diffusion, l'opération terroriste, tout détail inclus, est-elle placée au centre de l'attention des juristes qui commencent par invoquer l'ensemble des règles juridiques qui régissent les relations entre les médias et le terrorisme, avant d'en examiner la compatibilité par rapport aux principes universels promus et diffusés par le mouvement des Lumières et dont les fondements furent jetés depuis l'émergence du système international de Westphalie en 1648, notamment ceux ayant trait à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'à la liberté d'information. Si l'on invoque les règles régissant les limites de cette liberté¹, il n'en demeure pas moins vrai que l'on se penche également sur les textes juridiques régissant les médias et prévus en vertu du droit interne de chaque pays, ainsi que des règles du droit pénal et du droit international régissant les droits de l'homme, en particulier celles qui se rapportent à l'apologie du terrorisme ainsi que l'incitation aux crimes, à la violence, à la haine² et à la discrimination sous toutes ses formes.

Il n'est pas un secret que ces principes sont prévus par la majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels adhèrent la majorité des États qui ont d'ailleurs inscrit ces principes dans leurs législations nationales, les hissant souvent au rang de règles constitutionnelles afin de contraindre les journalistes et les médias à veiller au respect et à la protection à la fois de la vie privée, de la dignité humaine et de l'ordre public dans ses acceptions politique, sociale et économique, en plus de la protection de la sécurité intérieure et extérieure de l'État. Il est également certain que les règles relatives à la liberté d'opinion et d'expression sont soumises à des limites qui ne devraient être dépassées, ce qui présuppose, le cas échéant, de restreindre la liberté des médias afin d'éviter toute dérive, en particulier dans les cas susmentionnés, en plus de l'incitation au terrorisme, à la haine et à la discrimination raciale et religieuse, qui sont autant de questions soulevées dans la quasi-totalité des instruments portant sur les droits de l'homme³.

a- La liberté d'opinion et d'expression et l'incitation au terrorisme

Comment peut-on faire la différence entre l'incitation au terrorisme, en tant que crime pouvant être commis par certains radios et télévisions ou par la presse électronique et écrite, et le principe de la liberté d'information ainsi que la liberté d'opinion et d'expression?

Les professionnels des médias peuvent être confrontés aux lois qui pénalisent l'incitation au terrorisme. Mais, dans quelles circonstances les médias tombent-ils dans l'incitation au terrorisme? Cette question concerne les médias partisans, sympathisants ou proches des

¹ Contenu médiatique anti-islam au regard du droit international, Publications de l'ISESCO, 2016.

² Amélie Robitaille-Froidure, La liberté d'expression face au racisme, l'Harmattan, 2011.

³ Roger Pinto, La liberté de l'information et de l'opinion en droit international, Economica, Paris 1984, p.104.

organisations terroristes. Quelle qualification juridique peut-on appliquer à ces faits? Peut-on les mettre sur un même pied d'égalité que les erreurs commises de bonne foi pendant la couverture médiatique d'incidents terroristes?

Certains pays imposent la fermeture des médias soupçonnés d'appartenir à des organisations terroristes alors que d'autres se contentent de les surveiller davantage. Cette accusation d'apologie ou de glorification du terrorisme peut cependant dériver jusqu'à criminaliser la couverture journalistique elle-même⁴, en ce sens qu'une telle couverture pourrait servir aux instigateurs et aux praticiens du terrorisme d'outil incontournable pour la diffusion de leurs idées tant sur le plan local qu'au niveau international.

C'est ainsi que surgit un problème juridique et éthique qui place le journaliste devant un véritable dilemme. Il fait face dans le même temps au principe du droit à l'information et aux restrictions imposées à la liberté d'information. En effet, le journaliste se retrouve tiraillé entre deux options: le devoir d'informer le public et la nécessité aussi bien de se conformer à la loi que de se soumettre à sa conscience professionnelle et à la déontologie du métier qui sont, d'ailleurs des moyens pouvant écorner les ambitions des terroristes. Il s'agit là d'une situation juridique et éthique d'une extrême complexité sur laquelle buttent les professionnels des médias.

Les médias sont tenus de ne pas diffuser certaines informations, soit parce que celles-ci sont prévues par les dispositions des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, soit que leur publication constitue une infraction passible des sanctions en vertu soit des lois nationales régissant les médias, du droit pénal, de la loi relative à la lutte contre le terrorisme ou des lois applicables à la cybercriminalité⁵.

En général, aussi bien les journalistes que les médias sont tenus de s'abstenir de publier des informations qui glorifient le terrorisme ou qui y incitent de manière directe ou indirecte, en particulier lorsque la publication est à même de donner lieu à des conséquences gravement fâcheuses. À partir de là, l'on est en droit de s'interroger sur les résultats auxquels pourrait aboutir une couverture médiatique qui se plie aux exigences juridiques et éthiques, de même que sur les aspects de l'incident terroriste sur lesquels il faudrait mettre l'accent et ceux qu'il conviendrait d'ignorer, vu que certains détails peuvent servir autant les terroristes que l'opinion publique.

Quelle qualification juridique peut-on attribuer à des incidents terroristes lorsqu'ils sont rapportés par des journalistes dans le cadre d'interviews accordées à des responsables de cellules terroristes par des sites d'information, des chaînes de télévision, des stations de radiodiffusion et des journaux? Cela n'est-il pas contraire aux règles du droit international des médias et aux règles du droit international des droits de l'homme? Ne s'oppose-t-il pas aussi aux règles prévues en vertu des lois nationales applicables aux médias, aux dispositions du droit pénal, aux lois antiterroristes et à celles relatives à la cybercriminalité?

⁴ Les médias face au journalisme : Manuel pour les journalistes, Publications de l'UNESCO, 2017, pp. 21, 22.

⁵ Garcin-Marrou, Isabelle : Terrorisme, médias et démocratie, P.U.F, Lyon, 2001, p. 148.

Cela n'est-il pas une forme d'encouragement de la présence des terroristes dans les médias et une manière d'étendre, à travers ce moyen, leur emprise sur l'opinion publique? Une telle conduite n'est-elle pas à même de servir les objectifs des terroristes, d'autant que l'on présente leurs revendications à l'opinion publique et que, par dessus-tout, l'on fait connaître leur cause? Il ne fait aucun doute que cela est aussi bien rejeté par la déontologie du métier qu'il est interdit et sanctionné par la loi. Lorsque les médias agissent de la sorte, ils contribuent à la promotion des idées des auteurs d'actes terroristes comme s'il s'agit de positions de leaders d'opinion ou de chefs des partis politiques. Cela peut être encore plus grave si l'on tient compte du fait que de telles idées puissent avoir un impact sur certaines personnes ou permettent d'attirer des sympathisants. En ce sens, les médias servent si bien de moyen de promotion et de diffusion du terrorisme qu'ils en deviennent l'oxygène.

b- Quand la liberté des médias devient l'oxygène du terrorisme

La couverture journalistique, l'analyse et le suivi des incidents terroristes placent les médias au cœur d'une problématique épineuse. Ils sont d'ailleurs souvent considérés, selon la fameuse expression de Margaret Thatcher, Ex-Première ministre britannique, comme «l'oxygène du terrorisme»⁶. Les attentats terroristes sont souvent soigneusement mis en scène pour attirer l'attention de tous les médias qu'ils soient traditionnels ou nouveaux. Ainsi, la couverture médiatique devient-elle au service des terroristes et constitue-t-elle un outil efficace pour atteindre leurs objectifs, surtout lorsque cette couverture est entière et détaillée. En effet, elle contribue de manière efficace à mettre en œuvre l'agenda des terroristes en semant dans les esprits à la fois la terreur et le doute quant aux capacités des forces policières et militaires à combattre le terrorisme.

Peut-on considérer que les informations, diffusées par les médias conformément aux principes de la liberté d'information et du droit du public à l'information, servent en réalité les intérêts des terroristes, et que c'est exactement ce que désirent ces derniers, ou plutôt qu'elles sont sans importance, voire portent des fois atteinte à l'agenda des terroristes? Il est certain que les points de vue divergent sur cette question. Par conséquent, si le processus de publication et de diffusion par les médias se révèle utile et profitable aux terroristes, tous les professionnels des médias, et en particulier les journalistes, devraient comprendre que le terrorisme est un acte médiatique par excellence qui tire profit de la liberté d'expression et de la liberté de l'information afin qu'il soit présent à l'esprit du plus grand nombre de personnes⁷. C'est ce qui fait, d'ailleurs, la différence entre le criminel ordinaire, qui a toujours tendance à dissimuler son crime, et le terroriste qui cherche à ce que son acte ne passe surtout pas sous silence, mais plutôt qu'il soit rendu public par tous les moyens, voir à en assurer une large publicité par les médias en tirant profit du fait que ceux-ci sont toujours animés par les principes de la liberté d'information et du droit du public d'y avoir accès. A noter que la principale préoccupation des terroristes, qui est également leur première source de frustration, s'avère le manque d'intérêt que porte les médias à leurs opérations, car cela signifie que celles-ci ne se feront pas connaître par le plus grand nombre possible de personnes à l'échelle nationale et internationale. Tout cela ne fait que confirmer la déclaration selon laquelle les médias constituent «l'oxygène du terrorisme».

⁶ Les médias face au terrorisme : Manuel pour les journalistes, *Op. Cit.* p. 61.

⁷ Fadel Talal Al Amri: La liberté des médias dans le monde arabe en l'absence de démocratie, Hala pour la publication et la distribution, Le Caire, 2011, p. 119 et suiv.

Rien ne prouve non plus que le silence sur les actions terroristes suffise à leur enlever «l'oxygène». Au contraire, disent certains, le «silence radio» pourrait amener les groupes terroristes à faire de la surenchère et à commettre des attentats de plus en plus violents afin que personne ne daigne les ignorer⁸.

Cette équation entre les médias et le terrorisme n'est pas univoque. Opter, ou non, pour la couverture médiatique peut soit être un facteur d'encouragement ou de frustration pour les auteurs d'incidents terroristes. Ainsi, les médias, dans certains cas, peuvent servir de moyen d'étouffement du terrorisme au lieu d'être son «oxygène».

Il faut souligner qu'en dépit de sa violence, le terrorisme ne peut étouffer les médias. Au contraire. En ces moments de tension et d'angoisse, une information libre et pluraliste est plus que jamais indispensable pour éclairer le jugement du public. Lorsque la sécurité de la population est directement visée, les médias doivent protéger à la fois la population et la démocratie en exerçant leur droit et leur devoir d'informer⁹.

Pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, «le terrorisme ne doit pas affecter la liberté d'expression et d'information dans les médias en tant qu'un des fondements essentiels de toute société démocratique. Cette liberté comprend le droit du public à être informé des questions d'intérêt général, notamment des actes et des menaces terroristes, et des réponses qui y sont données par l'Etat et les organisations internationales». Une approche confirmée par l'ancien Vice-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), qui a affirmé que «La liberté des médias est une défense contre le discours terroriste»¹⁰.

c- Les médias face à la loi de l'incitation directe au terrorisme

Afin de faire prévaloir la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté d'expression et le droit à l'information, les médias sont, au préalable, tenus de respecter la réglementation médiatique et la nécessité de servir l'intérêt général. Les médias devraient également prendre connaissance de la législation régissant le processus d'information au sein du pays concerné par la couverture journalistique et être, en même temps, renseignés sur les règles juridiques internationales applicables au processus médiatique¹¹, d'autant plus que le terrorisme représente en soi un danger vu la sensibilité politique qui le caractérise et l'arsenal juridique qui lui est applicable dans chaque État et à l'échelle internationale.

Les médias devraient également tenir compte d'autres questions qui s'imposent et en cerner les aspects. Les voici: les journalistes ont-ils le droit de mettre les moyens d'information, à travers des interviews, à la disposition des terroristes pour qu'ils diffusent leurs idées? Cela est-il interdit en vertu de la loi? Comment peut-on concilier l'incitation au terrorisme, en tant que crime

⁸ Asaad Sahmarani : La liberté d'expression de l'opinion : critères et dispositions, Etude présentée lors de la 19^{ème} session de l'Académie internationale du Fiqh islamique tenue à Sharjah le 25 mai 2009.

⁹ Les médias face au terrorisme: Manuel pour les journalistes Op. Cit.

¹⁰ Cette déclaration fut prononcée lors d'une session du Conseil de sécurité consacrée aux récits et idéologies du terrorisme. Session tenue le 11 mai 2016 à New York.

¹¹ Ismail Wasfi Al Agha: Le traitement médiatique du phénomène du terrorisme: une étude analytique d'un certain nombre de journaux arabes, Université de Naif des sciences de sécurité, (Thèse de master 2004), p. 64.

commis par certains médias audiovisuels, écrits et électroniques, et un principe universel lié à l'une des libertés premières et fondamentales, à savoir la liberté d'information et d'expression?

Bien entendu, il existe un arsenal juridique qui interdit aux médias d'inciter au terrorisme ou d'en glorifier les actes, sous peine de sanctions qui pourraient être infligées aux journalistes à l'occasion de leur couverture d'incidents terroristes. Les principaux instruments de référence dans ce domaine sont: les conventions relatives aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international sur les droits civils et politiques, notamment ses articles 19 et 20 qui prévoient des restrictions sur la liberté d'information; la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles; la CEDAW ; la Convention internationale des Droits de l'enfant¹², en plus des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention européenne (1950), la Convention américaine (1969), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) et la Charte arabe des droits de l'homme (2004). A ces textes s'ajoutent les dispositions prévues à la Convention sur la cybercriminalité (2001), la Convention arabe pour la lutte contre la cybercriminalité (2010) et la loi d'orientation arabe (2004).

Les documents montrent qu'il existe une base juridique internationale qui met l'accent sur la prévention de l'incitation au terrorisme et limite la liberté des médias de procéder à une couverture journalistique de l'incident terroriste dans ses moindres détails. Le manquement à ces dispositions constitue, en effet, une violation d'un principe fondamental sur lequel repose la liberté d'expression. D'ailleurs, cette question a fait l'objet de l'un des dix amendements relatifs aux droits de l'homme apportés à la Constitution des États-Unis en 1791. Elle a été également prévue par les divers documents produits à l'issue de révolutions, notamment la Révolution française de 1789. En atteste l'article 11 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen.

Par ailleurs, d'autres lois sont également à-propos. Certaines se rapportent à la législation nationale en matière pénale. En effet, dans certains pays, le droit interne prévoit des dispositions et des sanctions spécifiques à l'incitation aux crimes terroristes, applicables en particulier aux médias. C'est le cas des modèles français, marocain et égyptien¹³. De plus, les lois relatives à la lutte contre la cybercriminalité pénalisent, à leur tour, l'incitation au terrorisme, et affectent largement la liberté d'information et la liberté d'opinion et d'expression. En outre, un certain nombre de pays ont adopté des lois anti-terroristes qui condamnent explicitement l'incitation au terrorisme ou l'apologie des actes y afférents. C'est le cas de la France, les États-Unis, le Maroc, l'Égypte, la Tunisie et l'Arabie saoudite. Tout cela constitue un arsenal juridique international, régional et national qui interdit la couverture journalistique et la diffusion d'incidents terroristes.

Mais est-il possible de faire la distinction entre l'incitation au terrorisme et le fait d'en informer le public? Par quel moyen peut-on aboutir à une conciliation entre les restrictions imposées sur la liberté d'opinion et d'expression et la couverture détaillée d'incidents terroristes? De quelle manière le journaliste peut-il faire le rapprochement entre, d'une part, les règles juridiques, qui le somme à respecter à la fois les droits de l'homme et la déontologie de la profession, qui

¹² Emmanuel Decaux : Le droit face au racisme, Ed. A. Pedon, Paris 1999, p. 69.

¹³ Abdulfattah Bayoumi Hijazi: La lutte contre la cybercriminalité dans la loi arabe type, Le Caire, 2009.

coïncident bien souvent avec les lois en vigueur ou en sont complémentaires, et, d'autre part, certains principes qui sont au cœur de la loi sur la liberté d'information et la liberté d'opinion et d'expression ? A titre d'exemple, la publication d'images des cadavres des victimes et ceux des terroristes est interdite en raison de la nécessité du respect de la loi et de la déontologie de la profession, sans pour autant manquer de satisfaire la curiosité d'un public avide de connaître les détails de l'attentat terroriste, tels que l'identité des auteurs et des victimes. Faute de quoi, les médias seront accusés de partialité et de complicité avec les pouvoirs en place, notamment le pouvoir exécutif. C'est une équation inextricable. Dans quelle mesure les médias peuvent-ils faire tout cela sans pour autant tomber dans une propagande favorable aux terroristes et sans que les détails publiés sur l'incident perpétré par ceux-ci ne leur servent d'oxygène ? Mais, n'est pas plus sensé que les journalistes, animés par les principes éthiques et juridiques tant nationaux qu'internationaux, en plus des principes des droits de l'homme, notamment ceux se rapportant à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information, procèdent, tout en se soumettant à la déontologie de la profession, à une couverture de l'incident terroriste au lieu de fouler aux pieds le principe du droit à l'information en adoptant le «silence radio» lorsque surviennent de pareils incidents ?

d- Réglementations indirectement applicables à la couverture médiatique d'incidents terroristes

Un journaliste professionnel devrait se plier aux règles juridiques prévues par les instruments internationaux qui réglementent, de façon indirecte, la couverture médiatique d'incidents terroristes et en définissent clairement les limites.

Si certaines normes établies en vertu de ces instruments constituent, en fait, des règles juridiques internationales impératives, d'autres font partie plutôt des déclarations et recommandations internationales, c'est-à-dire qu'elles relèvent du droit mou. En plus de ces dispositions, il existe d'autres règles juridiques qui régissent de façon drastique ce processus. Il s'agit de certaines lois inscrites au droit interne des pays, notamment les lois sur les médias, le droit pénal et les lois relatives à la lutte contre la cybercriminalité et le terrorisme.

Il est à rappeler que le journaliste professionnel couvrant des incidents terroristes devrait maîtriser parfaitement les significations des règles juridiques internationales et nationales visées ci-dessus, en plus de la teneur des principes et normes juridiques internationales prévus aux préambules des conventions et déclarations internationales, de même que les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et celles adoptées par l'Assemblée générale à cet égard.

Parmi les instruments qui doivent être constamment présents à l'esprit du journaliste professionnel, lors de la couverture d'incidents terroristes, ceux produits par les organes des Nations Unies, dont notamment la Résolution no. 1624 du Conseil de sécurité¹⁴, qui a appelé à l'interdiction de l'incitation au terrorisme, ainsi qu'une

¹⁴ Elle fait partie d'un ensemble de résolutions adoptées par Conseil de sécurité sur la menace que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationales, en particulier les résolutions: 1267 (en 1999), 1373 (en 2001), et 1617 (en 2005). Voir Manuel pour la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, New York, 2009 p. 15.

pléiade de résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁵ portant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dont notamment:

- la résolution 60/158 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2005, qui postule que les États sont tenus de veiller à ce que «toutes les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme soient compatibles avec le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire» ;
- la résolution 61/171 de l'Assemblée générale, adoptée en 2006 et qui met l'accent sur la nécessité pour les États de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'État de droit dans la lutte antiterroriste ;
- la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU sur la lutte contre la diffamation des religions¹⁶ par tout moyen médiatique et contre l'incitation à tout abus y afférent.

Ces instruments, tous azimuts, interdisent l'incitation au terrorisme, qu'elle soit explicite ou implicite et quel que soit le moyen médiatique par lequel elle est véhiculée. Ils condamnent aussi son apologie et/ou sa glorification.

Outre ces textes juridiques, d'autres instruments internationaux sont bien plus contraignants et préviennent avec plus de fermeté l'incitation au terrorisme, notamment les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et autres conventions internationales qui s'inscrivent dans le cadre du droit international des droits de l'homme.

On peut citer aussi le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (2000) et la Convention de Budapest sur la cybercriminalité adoptée par le Conseil de l'Europe sous le N° 185 en date du 23/11/2001, ainsi que le Protocole facultatif (2003) qui s'y rapporte.

Dans le même temps, le journaliste professionnel devrait, lors de la couverture médiatique d'incidents terroristes, tenir compte de l'ensemble des conventions régionales relatives à la lutte contre le terrorisme et à la prévention de l'incitation aux actes terroristes ou leur glorification, que ce soit de façon explicite ou implicite, dont principalement:

- la Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg en 1977¹⁷;
- la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, conclue le 6 mai 2005 à Varsovie. Cette convention a mis l'accent sur la prévention du terrorisme et ses effets négatifs sur la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la protection de la vie

¹⁵ Voir Manuel pour la coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme, *Op. Cit.* p. 236 et suiv.

¹⁶ Voir contenu des médias occidentaux sur l'Islam à la lumière du droit international, *Op. Cit.* , pp. 106, 107.

¹⁷ Conclue le 27 janvier 1977 et entrée en vigueur le 08 avril 1978.

privée et des données personnelles, en plus du droit à l'image;

- la Convention interaméricaine contre le terrorisme, conclue sous les auspices de l'Organisation des États américains en 1971;
- la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée en 1999 à Alger. Selon les termes de la convention, sont considérés comme actes terroristes: «toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration... ». Bien entendu, l'incitation au terrorisme et son apologie par les médias font partie de ces actes¹⁸;
- la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme, appelée aussi «Stratégie sécuritaire de lutte contre terrorisme» adoptée en 1998, qui prévoit également la prévention de l'incitation au terrorisme ainsi que son apologie, et appelle à la nécessité du respect et de la protection des principes des droits de l'homme;
- la Convention de l'OCI pour combattre le terrorisme international, adoptée en Juillet 1999 à Ouagadougou, qui a souligné, aux termes de l'article 4, la nécessité de prévenir l'incitation au terrorisme et le rejet de son apologie. Elle a également évoqué avec insistance l'interdiction de la glorification du terrorisme par les médias¹⁹.

La quasi-totalité de ces instruments mettent l'accent sur les principes fondamentaux de la liberté d'expression et sur les restrictions y afférentes, telles qu'elles sont minutieusement consignées dans les textes du droit international, et en particulier dans les articles 19 et 20 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Dans ses interprétations et explications de la relation entre les médias et le terrorisme, le Rapporteur spécial de l'ONU a mis en évidence, entre autres, que l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme somme les États parties à pénaliser la provocation publique à commettre des infractions terroristes et à tenir compte du fait qu'un tel agissement constitue un crime. Ledit Rapporteur ne manque pas de souligner aussi que la définition prévue aux termes de l'article 5 de la Convention sur le terrorisme relève des bonnes pratiques.

D'autre part, dans un commentaire sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «Leroy contre France», il est fait référence à l'article 12 de la Convention. Cet article stipule qu'il est nécessaire que la mise en œuvre et l'application de l'incrimination visées à l'article 5 de la Convention soient réalisées dans le plein respect des obligations relatives aux droits de l'homme lui incombant, notamment la liberté d'expression. Par conséquent, lors de

¹⁸ Wafi Sami, le terrorisme à la lumière des conventions internationales et des législations nationales (Etude en droit public), Université de Tunis El-Manar, Tunis, 2008.

¹⁹ Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Conseil des droits de l'homme, 16^{ème} session, tenue le 22/12/2010 (A/HRC/16/51).

la mise en application de l'article 5 de la Convention sur la prévention du terrorisme, le crime d'incitation au terrorisme doit correspondre parfaitement à une infraction terroriste réelle et conforme à la définition pertinente qui y correspond telle qu'elle est prévue aux termes de l'article 7. Toutefois, «cela ne devrait pas conduire à une restriction à la liberté d'expression, à moins qu'une telle mesure ne se révèle nécessaire pour assurer la protection de la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la moralité publique». L'incitation au terrorisme devrait également être décrite de manière claire et précise dans les lois pertinentes, tout en évitant l'utilisation de termes ambigus ou flous tels que «glorification» ou «encouragement» du terrorisme²⁰. Elle devrait aussi «impliquer un risque imminent de commission de l'infraction provoquée». Enfin, il devrait y avoir un lien immédiat et direct entre l'expression mise en cause et l'incitation intentionnelle de commettre un acte terroriste²¹.

Il est fait référence aussi dans ce texte à la protection de la vie privée, de la dignité humaine et du droit à l'image, ainsi qu'à la préservation de l'ordre public, le respect de la présomption d'innocence et l'inviolabilité de la confidentialité de l'enquête. Ce sont autant de règles qui ne sont évoquées que bien fréquemment dans les différents documents relatifs à l'éthique de la profession, si bien qu'elles interfèrent avec les dispositions légales contraignantes que le journaliste professionnel n'est pas uniquement censé en prendre compte, mais y adhérer entièrement lors de la couverture journalistique d'incidents terroristes.

Mais, ces règles ne sont-elles pas incompatibles avec le caractère sacré de la liberté de l'information? Ne portent-elles pas préjudice à l'un des piliers les plus importants du droit d'accès à l'information? D'autant plus que ce droit et cette liberté constituent des règles juridiques impératives aussi bien selon le droit international des droits de l'homme qu'en vertu du droit interne et international applicables à l'information?

e- Le caractère sacré de la liberté d'information

Le débat juridique houleux, qui a éclaté après la succession des attentats terroristes perpétrés en France au cours des dernières années, surtout qu'ils étaient intervenus dans un contexte international et régional marqué par la multiplicité des canaux et sources d'informations et par l'expansion des réseaux sociaux, a attiré l'attention tant des journalistes professionnels que des médias, surtout que la loi no. 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard) stipule que «la communication au public par voie électronique est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, (...) et d'autre part, (...) par la sauvegarde de l'ordre public... ». Par conséquent, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, l'instance française de

²⁰ Voir Fiche d'information N°32 p. 28. Voir aussi La Déclaration conjointe sur l'universalité et le droit à la liberté d'expression, établie conjointement le 21/12/2005 par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias et le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression.

²¹ Les Principes de Johannesburg, Sécurité Nationale, Liberté d'Expression et Accès à l'Information, U.N. Doc. E/CN.4/1996/39 (1996), Voir en particulier le Principe 6.

régulation, a recommandé la relecture et l'interprétation de ces dispositions en vue de leur application dans le traitement d'incidents terroristes (recommandation du 20/11/2013)²².

Les attaques terroristes ayant frappé la France durant les années 2014, 2015, 2016 et 2017 autant que le traitement médiatique qui y a été consacré ont soulevé maintes questions sur les pratiques des médias audiovisuels. Ainsi, à cause d'une couverture journalistique plus imposante et plus osée que tout autre moyen d'information, notamment celle réservée aux incidents survenus les 7, 8 et 9 janvier 2015, des chaînes de télévisions ont dû faire face à une multitude de procès pour des chefs d'accusations reliés à la glorification du terrorisme.

Par ailleurs, le ministère français de la Justice a appelé les représentants du ministère public à faire preuve de fermeté à l'égard des médias, en particulier en ce qui concerne les écrits de nature raciste, antisémite, et ceux destinés à inciter au terrorisme ou à en glorifier les actes. Le ministère de la Justice a souligné, en outre, que de tels agissements ne sont plus régis par la loi relative à la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et qu'ils relèvent non pas des délits de presse, mais plutôt de crimes passibles de sanctions pénales en vertu de la loi du 13 novembre 2014 venue renforcer les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

En ce qui concerne la loi marocaine relative à la presse et à l'édition promulguée en 2016, il est évident qu'elle fut inspirée de la loi française. En effet, les sanctions pénales, prévues aux termes de l'ancien texte, sont éliminées de la nouvelle version et incorporées au Code pénal. C'est une mesure que l'on pourrait retrouver dans les législations d'autres Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique, en particulier ceux dont les lois sur l'information s'inspirent du modèle français. Ainsi, les amendements apportés en France à certaines dispositions de la loi de 1881 régissant la liberté de la presse, en particulier celles concernant les sanctions pénales, s'étendirent rapidement à d'autres expériences internationales qui prennent l'approche française pour exemple à suivre. C'est ce qui a permis l'application de règles et procédures régissant le terrorisme aux questions de nature médiatique, en particulier celles qui ont trait au déroulement de l'enquête, la mise en garde à vue, la mise sur écoute et l'interception des données informatiques. En contrepartie, il convient de noter que certains soulignent la nécessité de s'en tenir uniquement aux dispositions et règles juridiques applicables aux médias aussi longtemps que l'incitation au terrorisme ne produit pas d'effet²³, et d'éviter ainsi tout dérapage préjudiciable à la liberté de la presse.

Partant de ce qui précède, il est primordial de souligner que les restrictions à la liberté d'expression imposées aux journalistes et aux médias ne peuvent en aucun cas être invoquées si elles sont susceptibles de porter atteinte au caractère sacré du droit à l'information.

Si tel est le cas, pourquoi les médias prennent-ils des risques lors de la diffusion de reportages sur des incidents terroristes?

²² Les médias face au terrorisme: Manuel pour les journalistes, *Op. Cit.*

²³ Voir l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, publié le 25/09/2014 sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

On peut dire qu'il y a trois choses interdites, à savoir: l'atteinte à la vie privée, la violation de la confidentialité de l'enquête et le non respect de la présomption d'innocence. Mais outre ces embûches, il est connu qu'en matière de terrorisme et de la couverture journalistique qui y est consacrée, au même titre que tout autre événement auquel s'intéressent les médias, un principe fondamental et prioritaire l'emporte toujours: le caractère sacré du droit à l'information.

A noter qu'il n'y a nulle part de disposition juridique empêchant les médias de publier des photographies des terroristes ou d'en citer les noms tant qu'une telle publication ne fait ni obstacle au déroulement de l'enquête ni n'y porte préjudice. Partant, il n'est possible d'accuser un journaliste de participation au terrorisme pour le seul motif de la publication du nom ou de la photo d'un terroriste²⁴.

En publiant les photos des terroristes et en les traitant tels des célébrités, les médias s'étaient attirés des critiques et des commentaires exigeant de s'abstenir de redorer le blason des terroristes et de les placer au cœur du processus médiatique. Face à ce constat, certains exhortent les médias à adhérer davantage aux principes éthiques, car la publication exubérante des noms, photographies et biographies des terroristes peut ancrer les identités des terroristes dans l'esprit du destinataire qui finit par se les rappeler et d'oublier celles des victimes. Bien étrange paradoxe! Les médias sont libres de tout diffuser, y compris les faits les plus répugnants, à moins qu'il existe une loi qui l'interdise. Par conséquent, la diffusion d'images de terroristes peut ne pas être considérée comme telle²⁵. Toute tentative de censure ou de contrôle des médias se révèle dès lors peine perdue, d'autant qu'il existe ceux qui recherchent inlassablement à connaître la vérité, à savoir ce qui s'est exactement passé en toute transparence, car des attentats terroristes anonymes, aux auteurs sans noms et sans visages favorise les accusations qui pèsent sur les médias suspectés de ne pas tout dire ou de vouloir taire la vérité. Mais cette publication n'est-elle pas aux antipodes de la déontologie journalistique? C'est justement là qu'interviennent les principes éthiques du métier qui sont à même de combler cette faille juridique.

f - Publication d'images et protection de la dignité de la personne humaine²⁶

L'image fait désormais partie prenante de l'attaque terroriste. Son importance dépasserait l'acte terroriste lui-même, en particulier lorsqu'il s'agit d'une mise en scène spectaculaire de l'incident. En attestent de nombreux exemples que ce soit en France ou dans la région arabe. Les travailleurs égyptiens exécutés par Daesh sur la côte libyenne et le pilote jordanien brûlé vif par la même organisation en sont les exemples les plus sinistres. Les deux crimes dénotent le caractère sanglant que les terroristes ont voulu conférer à cette campagne d'information afin de servir leurs objectifs médiatiques. Ces faits portent aussi un grave préjudice à la dignité de la personne humaine.

La publication par les médias d'images des victimes représente donc l'un des signes les plus compromettants pour la dignité de la personne humaine. L'acte est qualifié de crime vu qu'il se

²⁴ André Bertrand: *Le droit à la vie privée et le droit à l'image*, Litec, Paris, 1999.

²⁵ André Bertrand, *Op. Cit.* pp. 4, 5.

²⁶ Cf. F. Rigaux, *La protection de la vie privée et des autres droits de la personnalité*, Coll. Bibliothèque de l'Université Catholique de Louvain, Etablissement Emile Bruylant, 1990.

fonde en premier lieu sur le principe de l'inviolabilité du corps humain. C'est sur cette base que l'arrêt rendu le 20/12/2000 par la Cour d'appel de Paris a condamné les médias qui avaient publié la photo du corps d'un préfet de police gisant sur le sol. La Cour a déclaré que l'image portait atteinte à la dignité de la personne humaine.

Faut-il montrer les corps des victimes quel que soit le support médiatique utilisé? La loi souvent répond à ces questions. La justice française a condamné des médias qui avaient publié la photo du corps gisant sur le trottoir du préfet, assassiné en février 1998²⁷. En France, la diffusion d'images montrant des victimes est passible de 15 000 euros d'amende. Dans les autres pays, la situation peut varier : lors de l'attentat de Ben Gardane (Tunisie) en mars 2016, les médias tunisiens ont largement diffusé des images des corps des victimes et des terroristes, sans avoir eu à répondre de leur actes en dépit des critiques et commentaires de la société civile qui a dénoncé ce comportement, estimant qu'il est nécessaire de respecter la dignité des morts et des individus détenus.

Or, un autre problème se pose si les médias ne rendent pas compte de l'incident terroriste dans ses moindres détails. Cette option donnera lieu à des attentats terroristes anonymes, aux auteurs sans noms et sans visages. Elle favorisera ainsi l'angoisse sociale et ravivera les soupçons qui pèsent sur les médias de ne pas tout dire ou de vouloir taire la vérité.

Mais, ici émerge encore une fois la contradiction criante entre la dissuasion juridique doublée du devoir éthique et la nécessité d'informer le public. Aussi bien les journalistes que les médias se trouvent alors entre le marteau et l'enclume: ils sont tiraillés entre la prévalence de la liberté d'information et le droit du public d'y avoir accès, sans pour autant enfreindre aux restrictions juridiques et éthiques y afférentes. Personne ne sait exactement où est la ligne qui sépare le contenu qui mérite d'être publié parce qu'il a une valeur d'information de celui qui est dangereux ou excessivement perturbant parce qu'il finit par contourner les principes juridiques et éthiques.

En se référant à nouveau à l'expérience française en matière de couverture journalistique d'incidents terroristes durant la période allant de 1995 à 2017, l'on constate que les médias, y compris ceux dont la réputation de retenue et de précision dans la diffusion de l'information sont bien établies et dont l'équilibre dans la présentation des points de vue divergents est incontestable, sont tombés dans le piège soit de l'atteinte à la dignité des victimes, la publication d'images dégradantes ou l'incitation au terrorisme²⁸.

Pour tous les incidents perpétrés en France durant cette période, la couverture journalistique était caractérisée par l'emballement et le sensationnalisme, et ce dans le but d'attirer une plus large audience. Pour ce faire, certains médias n'avaient pas hésité à exagérer et à grossir

²⁷ M. Guerrin, «La photo de presse en procès», le Monde, Numéro du 16 février 1999, p. 1.

²⁸ L'attentat du RER B à Saint-Michel en 1995, l'attentat de l'église de Saint-Etienne-du-Rouvray, ainsi que les attentats de Charlie-Hebdo et de Nice (2016 et 2017) ... en sont autant d'exemples des dérives en matière de couverture médiatique.

l'incident terroriste bien au-delà de sa vraie dimension, si bien que ce penchant s'était traduit par la violation de l'éthique professionnelle, la déformation de la vérité et le non respect des lois régissant le journalisme.

Les violations de nature professionnelle, éthique et juridique qui avaient entaché la couverture médiatique de la majorité des incidents terroristes étaient toutes dues à un traitement hâtif ainsi qu'à la recherche de scoop et de sensationnalisme. Cela a mené inéluctablement au non-respect tant du cadre juridique régissant le droit à l'image que des restrictions imposées à la liberté de l'information.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel français a pris en Février i 2015 une série de décisions, allant de la mise en garde à la mise en demeure, à l'encontre des télévisions et radios pour des manquements constatés lors de leur couverture des incidents survenus en France les 7 et 8 janvier 2015. La quasi-totalité des médias mis en cause ont diffusé des images qui ont porté atteinte au respect de la dignité de la personne humaine, foulant aux pieds les principes universels des droits de l'homme, les dispositions juridiques internationales régissant le journalisme, notamment celles ayant trait au droit à l'image, ainsi que les règles du droit interne de chaque pays et les principes proclamés dans les chartes éthiques. D'ailleurs, la législation française a porté un intérêt particulier à l'image depuis 1970. Inscrit à l'époque dans le cadre du droit civil, le droit à l'image avait rapidement changé de cap vers le droit pénal en raison notamment de l'évolution des TIC et de l'émergence du principe de confidentialité des données informatiques. En outre, le droit à l'image trouve son fondement dans l'article 19 du du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment dans le Protocole facultatif qui y est annexé, de même qu'aux termes des articles 9 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention de Budapest sur la cybercriminalité, en particulier le Protocole de 2003 qui s'y rapporte²⁹.

En Somme, on peut affirmer que les médias accordent la priorité à l'information sans prêter autant d'intérêt ni à l'enjeu sécuritaire, ni à la protection de la vie privée des individus, au respect de la dignité de la personne humaine (images traitées avec le plus grand soin) et encore moins à la protection de l'ordre public. Tout cela serait dû à la course frénétique à un niveau record d'audience.

²⁹ A. Charvin, «La protection de la vie privée dans la loi du 17 Juillet 1970», Revue des Sciences criminelles, 1971, p. 605.